

LA DECLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

Par Siegfried Wiessner

Professeur de droit,

Directeur du programme de troisième cycle sur les droits interculturels de l'homme

Faculté de droit de l'Université St-Thomas, Miami (Floride)

I. Contexte historique et juridique

La conquête coloniale et les incidences plus subtiles mais durables des orientations contemporaines liées aux progrès scientifiques et technologiques ont conduit les peuples autochtones et leur culture au bord de l'extinction. Les États-nations ont souvent adopté des politiques d'assimilation et d'intégration, consistant à diviser pour régner (*divide et impera*), qui ont laissé les Premières nations déracinées, marginalisées et dépossédées de leurs biens. Il n'en reste pas moins que de nombreux peuples autochtones n'ont pas disparu; ils n'ont pas abandonné leur culture, ni leurs mondes intérieurs. Grâce aux techniques modernes des communications, ils ont surmonté leur isolement culturel et politique et se sont associés pour revendiquer leur identité essentielle, ainsi que leur rôle sur la scène mondiale de la prise de décisions. Cette rentrée remarquable a trouvé son expression la plus complète dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée en 2007.

Avant cette étape décisive de la reprise en main de leur destin par les peuples autochtones, plusieurs questions les concernant ont été abordées dans le cadre du régime de protection des droits de l'homme. Ceci s'applique au droit à la survie physique, aux droits sociaux et économiques, dans la mesure où ils sont acceptés et à la liberté de religion. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit, par exemple, le droit à la vie, le droit au respect de la vie privée et le droit de fonder une famille. Le Comité des droits de l'homme, qui en suit l'application, procède à une interprétation large de la norme énoncée à l'article 27, selon laquelle les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit d'avoir leur propre vie culturelle, y compris les droits fondamentaux de disposer des terres et des ressources. L'autonomie, en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé à l'article 1, fait l'objet d'un examen dans le cadre de la procédure concernant la présentation de rapports par les États. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé des observations générales sur le droit des peuples autochtones à un logement, à une alimentation, à de l'eau et à des services de santé adéquats.

Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a promulgué une recommandation générale exposant le devoir qu'ont les États de ne pas faire preuve de discrimination à l'égard des peuples autochtones, en ce qui concerne la protection de leur culture, leur développement économique et social, leur participation effective et leurs droits sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources. Les rapports des États sont examinés compte tenu de ces normes et les situations sont suivies dans le cadre de la procédure d'alerte et d'action rapide concernant les communautés et les peuples autochtones.

La Convention relative aux droits de l'enfant protège explicitement le droit des enfants autochtones d'avoir leur propre culture, de pratiquer leur propre religion et d'employer leur propre langue. Une attention particulière a été accordée aux personnes

autochtones lors de l'examen des rapports soumis par les États en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

La contribution fondamentale des peuples autochtones à la diversité culturelle de cette planète a été reconnue dans divers instruments de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), dont la Déclaration universelle sur la diversité culturelle adoptée en 2001 et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003.

La Convention sur la diversité biologique a affirmé, à l'alinéa j) de son article 8, les droits des peuples autochtones à leurs connaissances traditionnelles et a suscité la poursuite des efforts de protection sous son égide. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle débat également de la protection des expressions culturelles des connaissances traditionnelles. En 2000, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a approuvé la version révisée du projet de Principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones, suggérant un régime *sui generis* complet de protection du patrimoine autochtone.

Les politiques opérationnelles et bancaires de la Banque mondiale concernant les populations autochtones (PO/PB/4.10) de 2005 continuent à promouvoir la participation précoce des peuples autochtones aux projets qui les concernent, comme l'illustre la Directive opérationnelle 4.20 du 17 septembre 1991. Elles exigent, dans la mesure du possible, la participation active des populations autochtones au processus de développement.

Sur le plan régional, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont interprété la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et la Convention américaine relative aux droits de l'homme de manière adaptée aux besoins spécifiques des peuples autochtones. Leurs droits comprennent le droit à la vie, y compris à une existence communautaire digne, le droit à la propriété sur les terres, territoires et ressources naturelles, le droit d'être consultés et de donner leur consentement en toute connaissance de cause et le droit à la participation politique, conformément aux modes de vie traditionnels. En 2000, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a constitué un groupe de travail d'experts sur les populations/communautés autochtones, qui a présenté son premier rapport en 2005.

Ces mesures ont marqué des progrès sensibles. Toutefois, on pourrait soutenir qu'une protection spécifique de l'identité des peuples autochtones sur les plans culturels et de l'appartenance à un groupe ainsi que de la dimension spatiale et politique de cette identité, leur mode de vie, faisaient défaut dans les instruments généraux universels relatifs aux droits de l'homme. L'exemple le plus manifeste de cette lacune dans les instruments internationaux, mais non pas dans l'instrument interaméricain, est peut-être l'absence de garantie juridique aux peuples autochtones en tant que communautés, portant sur leurs terres traditionnelles avec lesquelles ils ont des liens profonds, souvent spirituels. Au nombre des autres revendications spécifiques, on peut trouver celles concernant le retour des restes, objets et sites sacrés et le fait d'exiger que les gouvernements honorent leurs obligations conventionnelles.

L'Organisation internationale du Travail, se concentrant sur nombre de ces besoins et aspirations communautaires, a promulgué en 1989 la Convention concernant les peuples

indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Convention n° 169 de l'OIT). Cette convention a joué un rôle important pour identifier et codifier les droits des peuples indigènes. Bien qu'elle ne contienne pas explicitement le mot « autodétermination », elle garantit que les peuples indigènes puissent contrôler leur situation, leurs terres, leurs structures internes et la sécurité de leur environnement et elle garantit les droits de propriété et de possession des peuples indigènes sur l'environnement qu'ils occupent ou qu'ils utilisent. Au 16 juillet 2009, cette convention avait été ratifiée par 20 pays seulement, mais ce nombre comprend la quasi-totalité des pays d'Amérique latine où vivent d'importantes populations autochtones.

Il demeure qu'un effort normatif global, compréhensif, sans exclusion et intégré est nécessaire pour entendre toutes les préoccupations des peuples autochtones et y répondre. L'Organisation des Nations Unies a servi de cadre à ces efforts qui ont fini par aboutir à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée en 2007.

II. Historique de la négociation

En 1971, alors que la situation critique des peuples autochtones était de plus en plus manifeste, le Conseil économique et social a nommé un Rapporteur spécial, M. José Martínez Cobo (Équateur) et l'a chargé d'étudier les formes de discrimination à leur rencontre dans le monde. En 1982, une fois saisie de rapports décrivant une vaste gamme de problèmes relatifs aux droits de l'homme, la Sous-Commission de la prévention des discriminations et de la protection des minorités des Nations Unies (« la Sous-Commission ») a nommé un Groupe de travail sur les populations autochtones et lui a confié un mandat qui comportait deux volets : 1) passer en revue les démarches adoptées au niveau national concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones; et 2) développer des critères internationaux relatifs aux droits des populations autochtones.

En 1985, sous la conduite déterminée de la Présidente et Rapporteuse M^{me} Erica-Irene A. Daes, le Groupe de travail d'experts indépendants a commencé à rédiger un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, prenant en compte les observations et suggestions des participants à ses sessions, en particulier des représentants des peuples autochtones et des gouvernements. À sa onzième session, en juillet 1993, le Groupe de travail est convenu d'un texte final de projet de déclaration et l'a soumis à la Sous-Commission. En août 1994, la Sous-Commission a adopté le projet de déclaration et l'a soumis à la Commission des droits de l'homme, pour qu'elle l'examine.

En 1995, la Commission des droits de l'homme a nommé un nouveau groupe de travail, composé essentiellement de représentants des gouvernements, afin de parvenir à un consensus sur le projet de déclaration. Par la suite, après qu'elle soit devenue le Conseil des droits de l'homme, sa deuxième décision a été d'approuver le projet de déclaration, en adoptant la résolution 1/2 du 29 juin 2006 par 30 voix contre 2, avec 12 abstentions. Ce faisant, le Conseil des droits de l'homme a adopté sans modifications un projet de résolution conjoint présenté par le Pérou, sur la base d'un texte final de compromis proposé par le Président du Groupe de travail, M. Luis-Enrique Chávez (Pérou). Le 28 novembre 2006, la Troisième Commission de l'Assemblée générale, par 82 voix contre 67, avec 25 abstentions, a décidé de reporter l'examen de la Déclaration en attendant de nouvelles consultations, afin de se prononcer sur la Déclaration avant la fin de la soixante et unième session de l'Assemblée générale, c'est-à-dire le début de septembre 2007. Les dernières modifications ont été apportées en 2007, essentiellement afin de tenir compte des exigences des États d'Afrique, qui avaient motivé le report.

La version finale de la Déclaration a été adoptée le 13 septembre 2007, à une majorité écrasante de 144 États à l'Assemblée générale. Quatre États – l'Australie, le Canada, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande – ont voté contre la déclaration et 11, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Bhoutan, le Burundi, la Colombie, la Fédération de Russie, la Géorgie, le Kenya, le Nigéria, le Samoa et l'Ukraine se sont abstenus.

III. Dispositions essentielles

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones énonce ces droits dans la mesure où la communauté internationale des États les a reconnus et selon la structure et la présentation adoptées par celle-ci. Elle constitue « des normes minimales » à atteindre (préambule, art. 43), mais elle n'empêche pas l'élaboration de droits supplémentaires à l'avenir (art. 45).

Le préambule reconnaît la contribution essentielle des peuples autochtones « à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité ». Même si la situation des peuples autochtones « n'est pas la même selon les régions et les pays », les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir de l'ensemble des droits de l'homme [art. 1 et art. 17 par. 1)] et sont « libres et égaux à tous les autres » (art. 2). La nouveauté essentielle de cet instrument réside dans le fait qu'il reconnaît des droits collectifs « indispensables ». Les exigences particulières des peuples autochtones concernent l'autodétermination, la préservation et l'épanouissement de leur culture et la protection de leurs droits sur leurs terres.

En ce qui concerne la revendication des peuples autochtones à l'autodétermination, l'article 3 de la Déclaration la conçoit comme « le droit de déterminer librement leur statut politique et [d'assurer] librement leur développement économique, social et culturel », alors que l'article 4 garantit aux peuples autochtones le « droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes ». Également, compte tenu des craintes émises par divers États face à l'éventualité d'une sécession, le paragraphe 1 de l'article 46 précise que « aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant ».

Les peuples autochtones n'aspirent généralement pas à la qualité d'État, dans le sens de l'indépendance politique des acteurs du système des États-nations modernes, issu du traité de Westphalie. La revendication à la souveraineté autochtone est essentiellement fondée sur le désir de préserver des modes de vie traditionnels, d'apporter les modifications qu'*ils* jugent nécessaires aux traditions et de voir s'épanouir leur culture. Cette politique fondamentale énoncée dans la Déclaration est reflétée à l'article 5 qui dispose que « les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, *si tel est leur choix*, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État » [non souligné dans le texte].

La protection effective de la culture autochtone est donc un élément déterminant pour comprendre la déclaration. Cet objectif fondamental soutient en particulier l'interdiction nouvelle de « [l']assimilation forcée ou de [la] destruction de leur culture »,

énoncée au paragraphe 1 de l'article 8, qui vise à protéger les peuples autochtones de manière plus large que l'interdiction distincte du génocide à leur rencontre en droit international général, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 2 de l'article 7. La Convention dispose que « les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres » et que « aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans leur consentement préalable » (art. 10); il est également dit que « les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes ». Ils ont notamment « le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture » (art. 11); ils ont également le droit « de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles » (art. 31); ils ont « le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels » et le droit à la restitution et au rapatriement de « leurs objets rituels et de leurs restes humains » (art. 12). L'article 13 garantit aux peuples autochtones le droit « de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie » et contraint les États à « prendre des mesures efficaces pour protéger ce droit ». Les langues des peuples autochtones sont fondamentales pour leur culture – question de plus en plus importante, compte tenu du fait qu'elles disparaissent à une cadence accélérée. Le droit reconnu aux peuples autochtones d'établir et de contrôler leurs propres systèmes d'éducation et médias dans leur propre langue et culture répond également à cette préoccupation (art. 14 et 16).

La préservation de leurs terres est tout aussi cruciale pour la protection effective des cultures des peuples autochtones. Le mot « autochtone » signifie « être issu du sol où l'on habite ». La conscience collective des peuples autochtones, souvent exprimée dans des contes relatifs à la création et d'autres récits sacrés concernant leur origine, les situe de toute éternité à l'endroit où ils vivent. De plus, leur foi leur enjoint de demeurer en ces lieux. C'est pourquoi l'article 25 souligne « leurs liens spirituels particuliers » avec leurs terres et l'article 26 affirme « le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis » (par. 1) et le « droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis » (par. 2). L'article 26 dispose également que « les États accordent reconnaissance et protection juridique à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régime foncier des peuples autochtones concernés » (par. 3, voir aussi l'article 32).

D'autres garanties essentielles concernent le droit des peuples autochtones de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits (art. 18) ainsi que l'obligation qu'ont les États « de se concerter et de coopérer de bonne foi » avec les peuples autochtones intéressés « afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » s'agissant de décisions législatives et administratives susceptibles d'avoir des incidences sur eux (art. 19 et par. 2 de l'article 32). La Déclaration prévoit également le droit d'améliorer leur situation sociale et économique (art. 17, 21, 22 et 24); le droit au développement (art. 23) ainsi qu'à la coopération internationale (art. 36, 39, 41 et 42); le droit à la reconnaissance des traités (art. 37); ainsi que certains droits « à réparation et indemnisation » (par exemple, par. 2 de l'article 8 et art. 28).

Les limites imposées à l'autonomie des peuples autochtones, lorsqu'elles sont énoncées, sont formulées en termes de normes universelles relatives aux droits de

l'homme (art. 34 et par. 2 de l'article 46). D'après le paragraphe 3 de l'article 46, les dispositions énoncées dans la Déclaration seront interprétées conformément aux « principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi ». Les principes sont destinés à servir de cadre à l'interprétation de la Déclaration et ne constituent pas une limite à l'exercice des droits qui sont énoncés.

IV. Incidence juridique et influence de la Déclaration

Dans la pratique des Nations Unies, une déclaration est « un instrument formel et solennel », qui se justifie « en de rares occasions quand on énonce des principes ayant une grande importance et une valeur durable, où l'on attend des Membres qu'ils respectent au maximum les principes énoncés ». Lorsqu'un organe adopte une déclaration, il « manifeste [...] sa vive espérance que les membres de la communauté internationale la respecteront » et, « par conséquent, dans la mesure où cette espérance est graduellement justifiée par la pratique des États, une déclaration peut être considérée par la coutume comme énonçant des règles obligatoires pour les États » (rapport de la Commission des droits de l'homme, E/3616/Rev.1, par. 105).

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est une réponse solennelle, globale et faisant autorité de la communauté internationale des États aux revendications des peuples autochtones, dont on escompte qu'elle sera intégralement appliquée. Certains des droits qui sont énoncés font déjà partie intégrante du droit international coutumier et d'autres peuvent devenir la source d'un droit international coutumier ultérieur. Des analyses théoriques de la pratique des États et de l'opinion de droit ont conclu que les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de développer leur identité culturelle distincte, leur spiritualité, leur langue et leur mode de vie traditionnel; qu'ils ont droit à l'autodétermination politique, économique et sociale, y compris une large autonomie, et qu'ils ont droit aux terres qu'ils ont traditionnellement possédées ou qu'ils ont occupées ou utilisées.

La Déclaration spécifie qu'elle « constitue un idéal à atteindre dans un esprit de partenariat et de respect mutuel » (préambule). L'article 42 dispose que l'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées et les États « favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité ». Comme l'a déclaré le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, M. S. James Anaya, dans son rapport d'août 2008, la Déclaration « traduit une conception commune autorisée, au niveau mondial, du contenu minimum des droits des peuples autochtones, fondée sur diverses sources tirées du droit international des droits de l'homme ». Les principes et les droits énoncés dans la Déclaration forment ou complètent les cadres normatifs dans lesquels s'inscrivent les activités des organismes et mécanismes des Nations Unies chargés de la protection des droits de l'homme et des institutions spécialisées en ce qu'elles s'adressent aux peuples autochtones ». Si le Rapporteur spécial utilise la Déclaration pour évaluer la conduite des États, il en ira de même pour le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, dans son rapport annuel sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autochtones qui axe son activité sur l'application de la Déclaration, et du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. Les normes énoncées dans la Déclaration sont également systématiquement prises en compte dans les

politiques et les programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, notamment de l'Organisation internationale du Travail et de l'UNESCO.

Sur le plan régional, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a évoqué la Déclaration dans l'arrêt qu'elle a rendu le 28 novembre 2007 en l'affaire *Communauté Saramaka c. Suriname* – affaire qui découle du célèbre arrêt rendu par la Cour en l'affaire *Awás Tingni* le 31 août 2001, dans lequel elle a affirmé l'existence du droit collectif d'un peuple autochtone à ses terres. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Communauté Saramaka*, la Cour a évoqué spécifiquement le paragraphe 2 de l'article 32, à savoir l'obligation de consultation et de coopération en vue d'obtenir le « consentement, donné librement et en connaissance de cause », des peuples autochtones, « avant l'approbation de tout objet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires ».

Sur le plan national, l'article 38 dispose que « les États prennent les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la Déclaration ». Cette disposition est de plus en plus appliquée. La Déclaration a déjà constitué la base de la législation en la matière dans certains pays, comme par exemple la loi relative aux droits des peuples autochtones des Philippines, la loi nationale n° 3760 de la Bolivie, du 7 novembre 2001, dont le texte incorpore la Déclaration sans modification et les amendements constitutionnels adoptés dans divers autres pays d'Amérique latine. Les tribunaux nationaux commencent également à se fonder sur la Déclaration telle qu'elle a été adoptée, comme le montre l'arrêt rendu en 2007 par la Cour suprême du Belize dans les affaires regroupées *Aurelio Cal et consorts c. Belize*. Le Président de la Cour, en l'espèce, expliquant pourquoi il avait constaté une violation du droit international coutumier, a indiqué que, selon lui, la Déclaration de 2007, consacrant comme elle le fait les principes généraux du droit international concernant les peuples autochtones et leurs ressources, a une force telle que les défenseurs, représentant le Gouvernement du Belize, ne sauraient l'enfreindre.

On présentera des arguments et on adoptera des décisions de cet ordre, sur les plans international et national, afin que les dispositions de la Déclaration soient respectées au maximum et pour élaborer les meilleures pratiques sous les auspices du régime général qu'elle énonce.

Références

A. Instruments juridiques

Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, adoptée le 27 juin 1989.

B. Documents

Rapport du Rapporteur spécial, M. José Martínez Cobo, sur le problème de la discrimination à l'égard des populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4).

Rapport du Rapporteur spécial, M. S. James Anaya, sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones (A/HRC/9/9).

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/10/51).

C. Doctrine

Pekka Aikio et Martin Scheinin (éd.), *Operationalizing the Right of Indigenous Peoples to Self-Determination*, Turku, Åbo Akademi, University Institute for Human Rights, 2000.

S. James Anaya, *Indigenous Peoples in International Law*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2004.

S. James Anaya et Siegfried Wiessner, « The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: Towards Re-empowerment », *JURIST*, vol. 3, October, 2007.

Erica-Irene A. Daes, *Indigenous Peoples. Keepers of our Past – Custodians of Our Future*, Copenhague, Groupe de travail international pour les affaires autochtones, 2008.

Federico Lenzerini (éd.), *Reparations for Indigenous Peoples: International and Comparative Perspectives*, Oxford, Oxford University Press, 2008.

Patrick Thornberry, *Indigenous Peoples and Human Rights*, Manchester, Manchester University Press, 2002.

Nicola Wenzel, *Das Spannungsverhältnis zwischen Gruppenschutz und Individualschutz im Völkerrecht*, Heidelberg, Springer, 2008.

Siegfried Wiessner, « Rights and Status of Indigenous Peoples: A Global Comparative and International Legal Analysis », *Harvard Human Rights Journal*, vol. 12, 1999, p. 57.

Siegfried Wiessner, « Indigenous Sovereignty: A Reassessment in Light of the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 41, 2008, p. 1141.

Alexandra Xanthaki, *Indigenous Rights and United Nations Standards*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.